



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas concernant le projet de  
« Construction d'un collège et d'un gymnase »  
sur la commune de St-Didier-de-Formans (Ain)**

**Décision n° 2018-ARA-DP-01117**

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01117 déposée par le Département de l'Ain et reçue complète le 16 mars 2018, relative à une procédure d'autorisation pour la construction d'un collège et d'un gymnase sur la commune de Saint-Didier-de-Formans (Ain) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 avril 2018 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 17 avril 2018 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste, sur un terrain d'assiette d'une surface de 28 600 m<sup>2</sup>, à :

- construire un collège, un gymnase, un immeuble de 5 logements, soit une surface de plancher d'environ 10 064 m<sup>2</sup>
- réaliser un parking composé d'une centaine de places et d'une gare de cars scolaires de 13 emplacements
- défricher 13 000 m<sup>2</sup>

**Considérant** que le projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement :

- 39) travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares,
- 47a) Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

**Considérant** que le projet, bien que situé en dehors de toute zone de protection particulière à portée écologique, est identifié comme un espace perméable en bordure de secteur urbanisé au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), qu'à ce titre il présente des potentialités et des continuités écologiques qu'il conviendrait d'identifier et de préserver;

**Considérant** que le dossier transmis ne permet pas d'apprécier les enjeux relatifs à présence potentielle de divers habitats d'espèces protégées sur le site, dont en particulier le hérisson d'Europe et diverses espèces d'oiseaux protégés, et qu'en conséquence une analyse serait nécessaire pour évaluer les impacts potentiels du projet et la nécessité éventuelle d'une dérogation à la protection des espèces dans le cadre du projet ;

**Considérant** que le projet est situé en zone d'extension urbaine, dans un secteur d'habitat diffus, en zones constructibles UL et 1AU au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de St-Didier-de-Formans dont l'élaboration a fait l'objet d'une décision de l'autorité environnementale en date du 29 avril 2016 concluant sur une dispense d'évaluation environnementale, mais qui identifie les éléments boisés du territoire comme des éléments forts de qualité environnementale et paysagère ;

**Considérant** qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

## **Décide :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « construction d'un collège et d'un gymnase », sur la commune de Saint-Didier-de-Formans (01), objet du formulaire 2018-ARA-DP-01117, est soumis à étude d'impact.

### **Article 2**

a présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le 18 avril 2018,

Pour le préfet et par subdélégation,

La responsable du service CIDDAE



Agnès Delsol

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON cedex 03